

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 25 Septembre 2025

Présidence : Monsieur Jean-Claude DAGBERT

Consultés : Madame Sandrine HIOT

Messieurs Patrick BAILLEUL – Claude FOURNIER - Francis FRAMMERY – Patrick QUENIART

Excusés : Madame Viviane LEFEBVRE et Monsieur Dominique HARY

La commission souhaite un prompt rétablissement à Monsieur Dominique HARY et présente ses sincères condoléances à la famille de Patrick QUENIART à la suite du décès de son père.

CHANGEMENTS DE CLUB

La Commission étudie le rattachement du dossier transmis par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Patrick QUENIART communique les différents cas étudiés ce mardi en commission régionale.

Les décisions prises ci-dessous se réfèrent aux articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du règlement du Statut de l'Arbitrage.

Les membres étudient les différentes pièces pour les arbitres suivants.

Dossier M. MILO Grégory 2547940968 de 504469 ET.S. DISTRICT D'ISBERGUES pour le 527663 ENT. STEENBECQUE MORBECQUE

En réponse à la demande de licence de M. MILO Grégory 2547940968, la commission du Statut Arbitrage du District de la Côte d'Opale accorde la licence au club de 527663 ENT. STEENBECQUE MORBECQUE à compter du 01/07/2025 et dit que M. MILO Grégory 2547940968 couvrira

2025/2026 LFHF

2026/2027 LFHF

2027/2028 LFHF

2028/2029 LFHF

2029/2030 527663 ENT. STEENBECQUE MORBECQUE

Club formateur : 526226 U.S. ST QUENTIN BLESSY

Dossier CARON Andy 2543656034 de 6800 LFHF INDEPENDANT vers 521099 SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER

En réponse à la demande de licence de M. CARON Andy 2543656034, la commission du Statut Arbitrage du District de la Côte d'Opale accorde la licence au club de 521099 SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER à compter du 31/07/2025 et dit que M. CARON Andy 2543656034 couvrira

2025/2026 LFHF

2026/2027 LFHF

2027/2028 521099 SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER

Le club formateur est 530988 FOY. RUR. PREURES-ZOTEUX

Rappel :

Les ex-arbitres ci-dessous couvrent pour la saison 2025/2026 selon le statut de l'arbitrage au regard de l'article 35 bis : « Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. »

BOUZIANE Ahmed 2544573760	523828 U.S. AMBLETEUSE
LOUCHET Patrick 1946829984	525027 ET.S. ST LEONARD
POURRE Jean Francois 1966811017	527011 A.S. ST TRICAT ET NIELLES CALAIS
VASSET Frederic 1946838260	530987 U.S. BLARINGHEM
PATOU Pascal 1926860022	540140 F.C. WARDRECQUES

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE SITUATION INTERMEDIAIRE AU 15 septembre 2025

Seule la situation établie au 15 juin 2025 compte pour l'ensemble de la saison 2025/2026 en matière de droit à mutation.

Il est rappelé :

Article 34 1. du statut :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires (LFHF 9 matches en 24/25)

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions de District sauf le foot à 8 : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours

La situation est établie au regard des demandes de licences enregistrées au 31 août 2025 même celles non validées médicalement.

Les arbitres ayant renouvelé après cette date ne compteront pas pour le club

Les arbitres en année sabbatique sont comptabilisés comme licenciés si la demande de licence est faite mais ces derniers ne comptent pas au regard du statut.

La commission rappelle que le suivi du nombre de rencontres est possible via FOOTCLUBS.

La commission demandera à la CDA de faire paraître chaque bimestre, le nombre de matches par arbitre.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
501190	ENT.S. GUINES	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre
521809	LA PATRIOTE BLENDÉCQUES	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre
522223	CATENA C. CALAIS	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre
527217	F.C. BELLEBRUNE	D6	Un arbitre	Un arbitre
530985	U.S. COLEMBERT	D3	Un arbitre	Un arbitre
545694	RUMINGHEM AM. DETENTE F.	D7	Un arbitre	Un arbitre
580447	FRETHUN F. C.	D3	Un arbitre	Un arbitre
564870	CALAIS DOCKER	D6	Un arbitre	Un arbitre
564935	WIRWIGNES FOOTBALL CLUB	D6	Un arbitre	Un arbitre
564476	FIENNES O.S.C	D7	Un arbitre	Un arbitre
564371	AUBIN S.C.	D7	Un arbitre	Un arbitre

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
523533	E.S. SAINT OMER RURAL	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre majeur
527018	U.S. BOURTHES	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre majeur
528070	EQUIHEN U.S.	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre
529352	FOY.J.EDUC.POP. GUEMPS	D6	Un arbitre	Un arbitre
530147	R.C. LOTTINGHEM	D5	Un arbitre	Un arbitre
533763	F.C. WAVRANS S/L'AA	D2	Un arbitre	Un arbitre
534967	A.S. BOISJEAN	D6	Un arbitre	Un arbitre

537276	A.S. CONCHIL	D2	Un arbitre	Un arbitre
551790	U.S. COULOMBY	D6	Un arbitre	Un arbitre
564186	CONTEVILLE ATHL. VALLEE VERTE	D5	Un arbitre	Un arbitre
564613	AM. PASCAL CALAIS	D5	Un arbitre	Un arbitre

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
511382	ECLAIR S. BEAURAINVILLE	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre
512177	AS MARESQUEL	D6	Un arbitre	Un arbitre
531859	F.C. MERLIMONT	D3	Un arbitre	Un arbitre
535467	U.S. WAIL	D6	Un arbitre	Un arbitre
537911	AM.S. BALINGHEM	D4	Un arbitre	Un arbitre

QUATRIEME SAISON ET PLUS D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
515225	AM.S. ESQUERDES	D5	Un arbitre	Un arbitre
527663	ENT. STEENBECQUE MORBECQUE	D6	Un arbitre	Un arbitre
530399	A.S. CREMAREST	D4	Un arbitre	Un arbitre
533665	R.C. DE BREMES LES ARDRES *	D5	Un arbitre	Un arbitre
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	D5	Un arbitre	Un arbitre
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	D6	Un arbitre	Un arbitre
582194	US WIERRE EFFROY	D6	Un arbitre	Un arbitre

Ces clubs seront prévenus par mail sécurisé par le District.

Il est à noter qu'une première formation FIA a eu lieu et quelques clubs ont fait l'effort pour régulariser la situation – manque demande de licence au 31.08.2025

533665	R.C. DE BREMES LES ARDRES
533763	F.C. WAVRANS S/L'AA
564613	AM. PASCAL CALAIS

Les clubs ci-dessous sont informés qu'ils seront en infraction si la situation perdure

521099	SECTION S. FOY.RUR. D'HUCQUELIER	4ème saison et plus
--------	----------------------------------	---------------------

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Le Président, Jean-Claude DAGBERT

Le secrétaire, Patrick QUENIART